


Italie

Italie : le système de retraite en 2014

Le système de retraite repose sur des comptes notionnels. Le taux de rendement des cotisations est lié à la croissance du PIB réel. Au moment de la retraite, le capital notionnel constitué est converti en rente en tenant compte de l'espérance de vie moyenne à ce moment-là.

Indicateurs essentiels : Italie

		Italie	OCDE
Salaire du travailleur moyen	EUR	30 463	33 036
	USD	36 891	40 007
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	15.8	7.9
Espérance de vie	À la naissance	82.3	80.0
	À 65 ans	20.4	19.3
Population de plus de 65 ans	En % de la population	21.7	16.2

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888933328880>

Conditions d'ouverture des droits

Dans le nouveau système, l'âge normal de la retraite va augmenter progressivement pour les hommes comme pour les femmes. L'âge de la retraite augmentera automatiquement en fonction de l'espérance de vie à 65 ans, tous les trois ans jusqu'en 2019, puis tous les deux ans en 2021 (la prochaine révision devrait ajouter quatre mois en 2016). L'âge de la retraite sera de 67 ans aussi bien pour les hommes que pour les femmes d'ici 2019. En 2014, l'âge de la retraite était de 63 ans et neuf mois pour les femmes salariées du secteur privé ; il sera progressivement porté à 66 ans et sept mois en 2018, avec 20 années de cotisations. Pour les hommes et les femmes salariés du secteur public, il était de 66 ans et trois mois en 2014. Quinze années de cotisations suffisent si elles ont eu lieu avant décembre 1992. La réforme des retraites de 2011 a instauré une fourchette d'âge pour le départ à la retraite, comprise entre 62 et 70 ans. Il est possible d'obtenir une pension de vieillesse à condition d'avoir cotisé au moins 20 ans et sous réserve que la pension demandée atteigne au minimum 1.5 fois l'allocation sociale vieillesse en 2012, indexée sur la moyenne sur cinq ans de l'augmentation du PIB nominal.

Calcul des prestations

Régime lié à la rémunération

Le taux de cotisation du système de comptes notionnels est de 33 %, environ un tiers des cotisations étant à la charge du salarié, et deux tiers à celle de l'employeur. Au moment de la retraite, le montant des prestations est calculé en appliquant le coefficient de conversion au montant total des cotisations acquittées sur l'ensemble de la carrière, lesquelles sont revalorisées en fonction du taux de croissance du PIB nominal (en appliquant une moyenne mobile sur cinq ans). Le coefficient de conversion est déterminé en fonction des probabilités de décès, des probabilités de survie du conjoint et du nombre d'années durant lesquelles ce dernier touchera une pension de réversion.

Les coefficients de conversion sont révisés tous les trois ans. Ils sont appliqués à la fourchette d'âge comprise entre 62 et 70 ans. Les derniers coefficients disponibles, applicables entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015, sont les suivants :

Âge	Diviseur	Valeur (%)
57	23.236	4.304
58	22.647	4.416
59	22.053	4.535
60	21.457	4.661
61	20.852	4.796
62	20.242	4.940
63	19.629	5.094
64	19.014	5.259
65	18.398	5.435
66	17.782	5.624
67	17.163	5.826
68	16.541	6.046
69	15.917	6.283
70	15.288	6.541
Taux d'actualisation = 1.5 %		

Source : Gazzetta Ufficiale, 24 mai 2012.

En 2014, la rémunération minimum pour le calcul des cotisations était de 200.35 EUR par semaine (40 % de la pension minimum). Dans le nouveau système, le salaire pris en compte pour les prestations était plafonné à 100 123 EUR par an, soit un peu plus de 199 % de la pension minimum.

L'indexation des pensions mises en paiement est progressive dans la mesure où les pensions modestes sont indexées plus généreusement que les pensions élevées. L'indexation des prestations de retraite sur l'indice ISTAT du coût de la vie a été suspendue en 2012 et 2013. En 2012, la suspension concerne les prestations de retraite supérieures à 1 400 EUR par mois, et en 2013 les prestations supérieures à 935 EUR par mois. Depuis janvier 2009, la règle générale consistait à indexer les prestations n'excédant pas cinq fois la pension minimum sur les prix, au-delà de ce seuil, les pensions mises en paiement étaient revalorisées à hauteur de 75 % de l'inflation. En 2014-16, la nouvelle règle d'indexation pour les pensions mises en paiement était la suivante : 100 % de l'indice du coût de la vie pour les pensions n'excédant pas trois fois la pension minimum (1 486.29 EUR) ; 95 % de l'indice du coût de la vie pour les pensions n'excédant pas quatre fois la pension minimum (1 981.72 EUR) ; 75 % de l'indice du coût de la vie pour les pensions n'excédant pas cinq fois la pension minimum (2 477.15 EUR) ; 50 % de l'indice du coût de la vie pour les pensions n'excédant pas six fois la pension minimum (2 972.58 EUR) ; pas d'indexation pour les pensions supérieures à ce seuil, mais une prestation fixe de 13.08 EUR.

Aide sociale

Dans l'ancien régime à cotisations définies, les personnes dont la pension contributive est inférieure à un seuil minimum (500.88 EUR par mois en 2014) peuvent percevoir une aide sociale (complément de pension minimum) de manière à ce que la pension atteigne 6 511.44 EUR par an. Dans le système de retraite à comptes notionnels, les personnes ne touchant pas de pension contributive peuvent solliciter une prestation d'aide sociale exonérée d'impôt et soumise à conditions de ressources dès l'âge de 65 ans : l'*assegno sociale* (allocation sociale vieillesse). Cet âge a été porté à 65 ans et 3 mois en 2013, et augmentera en fonction de l'évolution de l'espérance de vie. Le montant de l'*assegno sociale* pour une personne seule atteignait 5 813.15 EUR par an en 2014, versés en 13 fois. Ce montant atteint 5 824.83 EUR en 2015. Les bénéficiaires de l'*assegno sociale* âgés d'au moins 70 ans reçoivent une pension mensuelle complémentaire pouvant se monter à 190.15 EUR, ce qui porte la prestation à 8 285.16 EUR par an.

Variantes de carrière

Retraite anticipée

Une retraite anticipée sans pénalités est possible dès l'âge de 62 ans à condition d'avoir cotisé pendant au moins 42 ans et six mois pour les hommes et 41 ans et six mois pour les femmes. Ces conditions seront réajustées à la hausse en fonction de l'espérance de vie. Le prochain ajustement aura lieu en 2016 et ajoutera quatre mois. Pour chaque année de retraite anticipée, les droits à pension sont réduits d'un point de pourcentage. Cette réduction passe à deux points pour chaque année supplémentaire si l'âge de départ à la retraite est inférieur de 2 ans à l'âge minimum de 62 ans. Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas aux travailleurs qui atteindront la durée de cotisation requise d'ici à 2017. Pour les personnes relevant du régime contributif ou mixte, une retraite anticipée n'est possible que si l'intéressé remplit les conditions de cotisation, sans pénalité liée à l'âge. Sinon, ces travailleurs peuvent partir à la retraite à l'âge de 63 ans et trois mois à condition d'avoir cotisé pendant au moins 20 ans et si le montant de la pension n'est pas inférieur à 2.8 fois l'allocation sociale vieillesse en 2012, indexée sur la moyenne sur cinq ans du PIB nominal.

Retraite différée

Il est possible de différer le départ à la retraite au-delà de l'âge normal et un coefficient de conversion plus élevée est alors utilisé.

Enfants

Les mères bénéficient d'un coefficient de conversion plus favorable que les femmes sans enfant. Pour les mères d'un ou deux enfants, le coefficient de conversion utilisé pour calculer les prestations de pension est plus favorable : l'âge pris en compte est l'âge effectif de départ à la retraite majoré d'un an. Pour les mères de trois enfants ou plus, la majoration est de deux ans.

Chômage

L'aide publique intervient pour compenser les revenus des salariés des entreprises en difficulté par le biais de la *Casse Integrazione Guadagni* (CIG). La CIG est payable à tous les salariés, à l'exception des cadres, des stagiaires/apprentis et des travailleurs à domicile. La durée de la couverture est variable, mais la prestation est généralement versée pendant 12 à 24 mois maximum. L'indemnité équivaut à 80 % du dernier salaire, mais est soumise à des plafonds. En 2014, l'indemnité était plafonnée à 969.77 EUR par mois pour les travailleurs touchant un salaire jusqu'à 2 098.04 EUR par mois, soit 25 176.48 EUR par an. Pour les salaires supérieurs, l'indemnité se monte à 1 165.58 EUR par mois. Ces versements sont soumis à des cotisations sociales de 5.84 % et les prestations mensuelles nettes maximum se montaient à 913.14 EUR et 1 097.51 EUR respectivement. Ces prestations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Les personnes qui se retrouvent au chômage involontairement bénéficient d'une indemnité mensuelle pendant huit mois maximum si elles sont âgées de moins de 50 ans, de 12 mois maximum si elles ont entre 50 et 55 ans, et de 14 mois dans les autres cas. Pour bénéficier de cette prestation, il faut avoir cotisé à taux plein pendant au moins un an pendant les deux années ayant précédé le licenciement. Les conditions sont moins strictes pour les stagiaires/apprentis ou les salariés du secteur du bâtiment ou de l'agriculture. Les indemnités de chômage ont été réformées et les nouvelles règles sont progressivement mises en place depuis le 1^{er} janvier 2013, et seront pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

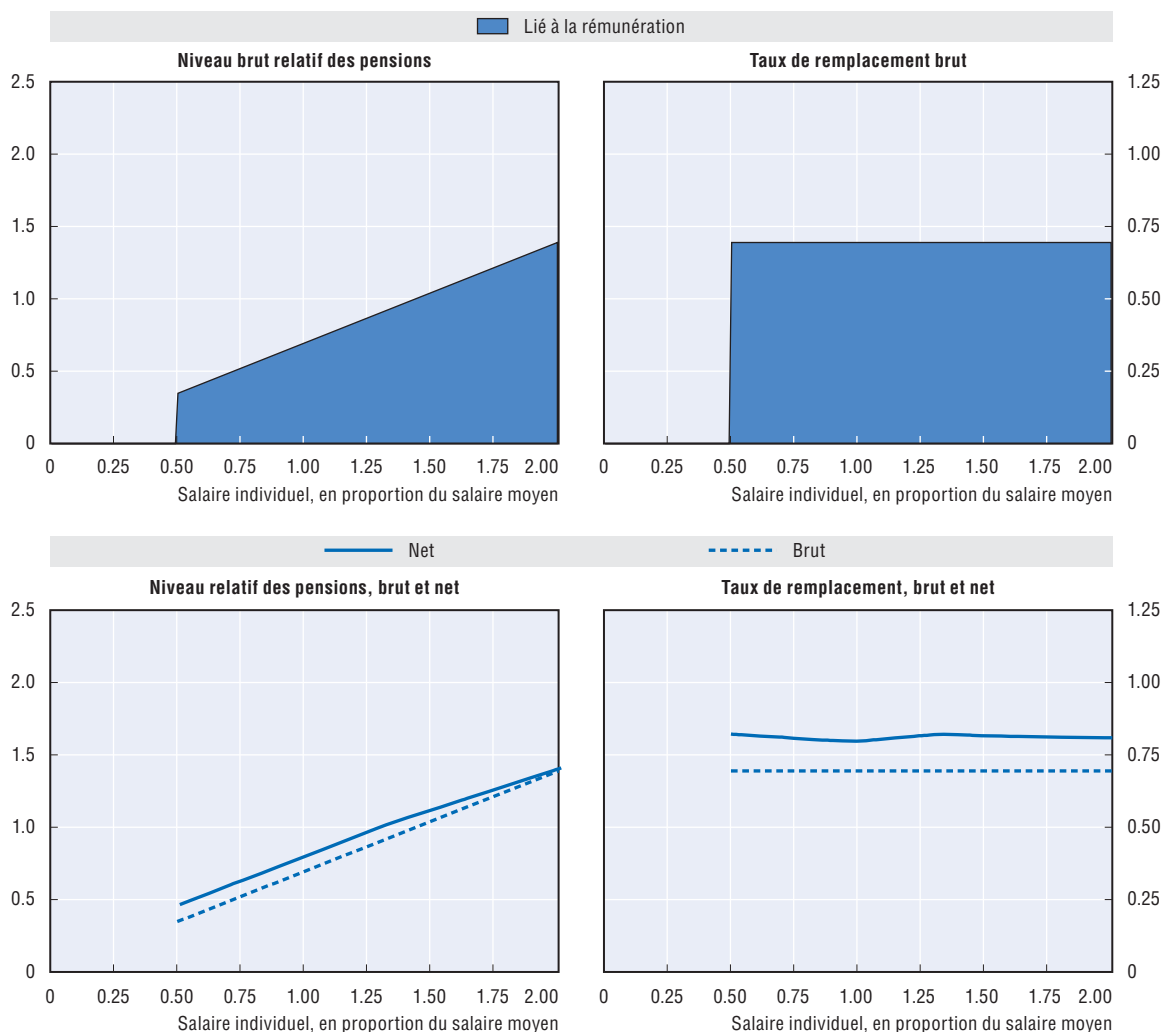
Les prestations sont les suivantes :

- 75 % du salaire mensuel moyen des deux années précédant le licenciement si le salaire moyen est inférieur à un seuil fixé (1 192.98 EUR en 2014), indexé sur l'inflation.
- 75 % de 1 192.98 EUR en 2014 et 25 % de la différence entre le salaire mensuel moyen et le seuil dans les autres cas.

En 2014, le plafond des prestations était de 1 165.58 EUR par mois.

Après six mois de chômage, l'allocation mensuelle est diminuée de 15 % et après le douzième mois, la prestation baisse encore de 15 % supplémentaires.


Résultats de la modélisation des retraites : Italie en 2061, âge de la retraite à 67 ans



Scénario de base, fondé sur la législation (indexation sur les prix de la pension minimum et du régime ciblé)

Hommes Femmes (si différent)	Salaire individuel, en multiple de la moyenne					
	0.5	0.75	1	1.5	2	3
Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	34.7	52.1	69.5	104.2	139.0	208.5
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	45.8	62.8	79.7	111.8	140.2	196.3
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	69.5	69.5	69.5	69.5	69.5	69.5
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	82.2	80.7	79.7	81.6	80.9	79.8
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2	12.2
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel net)	11.0	10.1	9.6	9.0	8.4	7.9
	12.7	11.6	11.1	10.3	9.7	9.1

Hypothèses : Taux de rendement réel de 3 %, croissance des salaires réels de 1.25 %, inflation de 2 %, et taux d'actualisation réel de 2 %. Tous les systèmes sont modélisés et indexés en fonction des dispositions législatives. Des règles transitoires sont appliquées le cas échéant. Taux de conversion des CD de 85 %. L'entrée sur le marché du travail se fait à 20 ans en 2014. Régime fiscal : éléments disponibles en 2014.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888933328468>



Extrait de :

Pensions at a Glance 2015

OECD and G20 indicators

Accéder à cette publication :

https://doi.org/10.1787/pension_glance-2015-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2016), « Italie », dans *Pensions at a Glance 2015 : OECD and G20 indicators*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/pension_glance-2015-63-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.